

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SEIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1936

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1936.

PROJET DE LOI

- 1° *apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics et concédés;*
2° *supprimant les cumuls de rémunération, de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative et financière du pays,*

(Renvoyé à une Commission spéciale nommée dans les Bureaux)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. ALBERT LEBRUN,

Président de la République française,

PAR M. LÉON BLUM,

Président du Conseil,

ET PAR M. VINCENT AURIOL,

Ministre des Finances.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Les Gouvernements qui se sont succédé depuis 1932 ont fait parcourir au pays une étape de déflation sans précédent dans son histoire. Ils ont cherché, d'une part, un redressement budgétaire aussi

immédiat et aussi complet que possible ; ils ont, d'autre part, tenté de provoquer un redressement général de l'activité économique. Nous pouvons aujourd'hui apprécier les résultats de leur politique.

Dans le domaine des finances publiques, il est indiscutable que l'effort a été porté à son maximum et qu'il a produit tous les effets que l'on pouvait raisonnablement en attendre. Néanmoins, la persistance du déficit du budget général ainsi que l'apparition d'un budget extraordinaire indiquent assez que les seules mesures de déflation ne peuvent avoir une efficacité suffisante si elles ne sont complétées par des mesures d'ordre économique et financier appropriées. Or, c'est un fait que les entreprises protégées par des privilèges ou un monopole de fait ont résisté à la baisse générale des prix de gros alors que la petite industrie et l'agriculture en supportaient tout le poids ; que le loyer de l'argent s'est élevé, empêchant tout investissement et privant l'Etat et les particuliers de toutes facilités de trésorerie, alors que l'augmentation des prix de détail, depuis juin 1935, contribue encore à diminuer la capacité d'achat des consommateurs.

Le Gouvernement manquerait de hardiesse s'il ne croyait à un redressement de l'économie nationale et s'il ne prenait immédiatement toutes les mesures destinées à l'étayer.

Les accords intervenus entre patrons et ouvriers traduisent la volonté du pays de s'orienter résolument vers un renouveau d'activité et de confiance en l'avenir ; nous voulons que les fonctionnaires et agents des services publics et concédés soient associés au même espoir par un allègement des sacrifices les plus lourds qui leur avaient été imposés.

Au surplus, les plus-values si faibles soient-elles, constatées dans les rendements des impôts *ad valorem* nous autorisent à penser que les mesures que nous vous proposons n'atteindront pas sensiblement la situation budgétaire immédiate.

Nous pensons même, au contraire, que le regain d'activité qui en résultera se traduira ensuite par des augmentations de recettes qui seules à nos yeux apporteront une solution définitive au problème budgétaire.

En tout cas, nous aurons réalisé une œuvre qui, par son caractère humanitaire, ne pouvait être longtemps différée.

Dans le même temps où nous apportons aux agents des services publics cet allègement, nous voulons introduire dans les administrations plus d'ordre et de moralité.

Le pays s'est ému de certaines rémunérations excessives, de cumuls injustifiés qui viennent fausser la hiérarchie des fonctions

publiques et introduisent parfois dans les services de l'Etat un esprit et des habitudes préjudiciables à leur bon fonctionnement.

Ces abus, nous vous demandons de les faire cesser.

La question a fait jusqu'ici l'objet d'études approfondies ; nous entendons, nous, lui donner une solution immédiate.

En premier lieu, nous estimons inadmissible que le titulaire d'un traitement reçoive, en outre, des rémunérations à l'occasion de telle ou telle de ses activités qu'il exerce pour l'Etat ou une collectivité publique : nous posons en principe absolu que le traitement rémunère la fonction ; il est temps que prenne fin cette compétition ardente pour l'acquisition des indemnités et avantages de toute nature qui démoralise notre administration. Certes, l'application de règles strictes entraînera peut-être des rajustements de traitement ; il demeurera sans doute justifié que le personnel dont on exige un effort supplémentaire pendant une période limitée, ou par intermittence, reçoive une rémunération complémentaire, mais il faut que désormais les émoluments de chacun soient fixés selon des règles connues de tous et communes à tous.

En second lieu, nous voulons prévenir les cumuls de fonction. Ici, encore, l'intérêt du pays peut exiger que le même fonctionnaire remplisse simultanément plusieurs emplois, mais, à l'heure où le chômage sévit si cruellement dans la jeunesse intellectuelle, ce cumul doit rester tout à fait exceptionnel et soumis à des règles très strictes.

Enfin, le cumul d'une fonction publique et d'une pension de retraite doit lui aussi faire l'objet d'une réglementation précise ; s'il peut être justifié, notamment pour certaines fonctions, s'exerçant par intermittence, en revanche, nous posons en principe qu'aucun emploi régulier et permanent, susceptible d'occuper l'activité complète d'un homme et d'assurer son existence, ne peut être confié aux bénéficiaires d'une pension d'ancienneté.

Tels sont les principes sur lesquels nous entendons établir une réglementation à la fois précise et générale ne laissant place ni au doute ni à l'injustice.

La mise au point des mesures que nous envisageons exige des textes minutieux que, si vous l'y autorisez, le Gouvernement s'engage à prendre dans le plus bref délai.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Président du Conseil et par le Ministre des Finances qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

A dater de la promulgation de la présente loi, les décrets du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement ainsi que le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires, sont abrogés.

Sera relevé le minimum des traitements, salaires et retraites des fonctionnaires et agents de services publics, Etat, départements, communes et des services concédés, non soumis au prélèvement institué par les décrets-lois pris en application des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935.

Au-dessus de ce minimum, le prélèvement sera établi sur une échelle progressive.

Seront supprimés les cumuls de rémunération de retraites ou de fonctions, contraires à la bonne gestion administrative et financière du Pays.

Art. 2.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets pris en Conseil des Ministres.

Fait à Paris, le 9 juin 1936.

Signé : ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Signé : LÉON BLUM.

Le Ministre des Finances,

Signé : VINCENT AURIOL.